

PV
DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE LA MEUSE

de la commune de Sampigny
Séance du 17 juin 2025

COMMUNE DE
SAMPIGNY

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi dix-sept juin, à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des mariages de la mairie sous la présidence de François VUILLAUME, maire de Sampigny

Nombre :

- de conseillers en exercice : 15
- de présents : 9
- de votants : 13

Date de
convocation :
11/06/2025

Étaient présents : François VUILLAUME, Claude MAILLOT, Michèle ARROUGÉ, Dolorès LALLEMENT, Gwendoline CHAMPLON, Delphine PAILLARDIN, Caroline TÉTARD, Gislain CURÉ, Séverine HARSH

Était absents excusés : Karine BISARD, Gauthier THOMAS, Léo Mexique Julien BERNARD

Francis VANIER donne procuration à Michèle ARROUGÉ
Léo MEXIQUE donne procuration à François VUILLAUME
Karine BISARD donne procuration à Gislain CURÉ
Julie JEANNOT donne procuration à Gwendoline CHAMPLON

Date d'affichage de
la convocation :
Publication du :
11/06/2025

Secrétaire de séance : Gwendoline CHAMPLON

Dépôt en Préfecture
ou en Sous-
Préfecture le :
02/07/2025

2025- N°33- LOCATION DEPOT PAIN ETUDE BERNARD DE SAMPIGNY

Le maire explique que l'étude BERNARD, notaire de Sampigny, prévoit des travaux importants à son office du 15 juillet au 30 novembre 2025, ce qui l'empêche de recevoir ses clients dans de bonnes conditions. De ce fait, par le courrier du 14 mai, Maître Bernard sollicite la location temporaire du local vide de l'ancien dépôt de pain pour cette période.

Le maire propose donc de louer ce local au même prix que le précédent locataire soit 150.00€ par mois, ainsi que d'autoriser Maître BERNARD à utiliser ponctuellement un bureau de la mairie pour recevoir les actes de l'étude.

Le conseil vote oui à l'unanimité et autorise le maire à entreprendre toutes les démarches administratives et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées

2025- N°34- CREATION POSTE PERMANENT A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de :

- Travail d'entretien général des propriétés et bâtiments communaux
- Entretien et gestion du réseau d'assainissement
- Entretien et gestion du réseau d'eau potable
- Mise en place d'un suivi technique informatisé
- Aides aux associations communales
- Travaux forestiers

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent technique polyvalent à temps complet *soit 35 /35^{ème}* à compter du 10/06/2025.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique : **(2)**

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- L332-8 7° Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit ; la base de l'échelon 01 du grade d'adjoint technique territorial contractuel, indice brut : 367, indice majoré : 366, et percevra les traitements et indemnités afférents à cet échelon.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

Le conseil vote oui à l'unanimité et autorise le maire à entreprendre toutes les démarches administratives et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées

2025- N°35- CREATION POSTE ADMINISTRATIF PERMANENT A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de :

- Accueil à la mairie
- Régisseuse adjoint
- Standard
- Garderie enfants
- Aides aux associations dont activités périscolaires
- Divers travaux de secrétariat, courriers, dossiers locations de la salle...
- Entretien des sols et travaux généraux de ménage dans les locaux communaux

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent administratif à temps complet soit 35 /35^{ème}) à compter du 03/06/2025.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique : **(2)**

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose
-

- à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- L332-8 7° Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit ; la base de l'échelon 01 du grade d'adjoint technique territorial contractuel, indice brut : 367, indice majoré : 361, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

Le conseil vote oui à l'unanimité et autorise le maire à entreprendre toutes les démarches administratives et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées

2025- N°36- CREATION POSTE ADMINISTRATIF PERMANENT A TEMPS COMPLET

Le maire explique que notre dossier de demande de subvention DETR pour les travaux d'isolation prévus à la Pouponniere n'a pas été retenue cette année. La Sous-préfecture nous invite à représenter notre dossier en 2026.

Le maire propose donc de reporter ces travaux en 2026.

Le conseil vote oui à l'unanimité et autorise le maire à entreprendre toutes les démarches administratives et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées

2025- N°37 LOYERS LOGEMENTS COMMUNAUX

Le maire explique que n'ayant pas retrouvé la délibération d'origine qui définit le montant des loyers des logements communaux, il propose de confirmer les loyers actuels soit ;

- | | | |
|--------------------------------|---------------------------------|----------------------------|
| • Au 55 rue Raymond POINCARÉ : | Loyer 405.32€
Charge 130.00€ | révision loyer trimestre 2 |
| • Au 13 rue de la charrière : | Loyer 439.63€
Charge 130.00€ | révision loyer trimestre 3 |

Le conseil vote oui à l'unanimité et autorise le maire à entreprendre toutes les démarches administratives et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées

2025- N°38 – VOIRIE INTERCOMMUNALE

Le maire explique que la CODECOM du Sammiellois dans sa séance du 14 avril 2025 a accepté le transfert de la rue des Abasseaux à St Mihiel dans la voirie intercommunale.

Le maire propose au conseil de valider cette décision.

Le conseil vote oui à l'unanimité et autorise le maire à entreprendre toutes les démarches administratives et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées

2025- N°39-BOIS FACONNÉ ET AFFOUAGE
--

Le maire explique que le nombre de stères demandés en bois façonné devient supérieur à notre possibilité de fourniture. Il rappelle qu'à l'origine ce service était réservé aux personnes qui ne pouvaient pas faire leur affouage.

Après avis de la Commission des bois, il propose donc de réserver ce service aux personnes de plus de 65 ans, aux personnes malades et/ou handicapées (sous réserve de justificatif). Les autres personnes qui pensent justifier d'une dérogation devront passer par le CCAS.

Le total de bois livré ne pourra pas excéder 10 stères par foyer.

Par ailleurs, que ce soit pour le bois façonné et/ou les affouages, les inscriptions ne se feront que si les demandeurs sont inscrits sur la liste électorale et ont été recensés comme habitants de Sampigny.

Ces consignes sont applicables dès à présent pour le bois façonné et pour les affouages de l'hiver 2025-2026 et les années suivantes.

Le conseil vote oui à l'unanimité et autorise le maire à entreprendre toutes les démarches administratives et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées